

# Règlement intérieur

à conserver par les adhérents

## Préambule

L'école du cirque de Bayeux a pour vocation d'organiser la pratique des activités et les cours de cirque pour ses adhérents. Son règlement a pour objet un bon fonctionnement collectif dans un climat serein et citoyen.

### Chapitre 1

#### Conditions d'adhésion

**Article 1 :** L'adhésion doit être souscrite obligatoirement, en début d'année scolaire. Elle est renouvelable tous les ans. C'est au titre d'ayant droit que des mineurs de moins de 16 ans peuvent pratiquer l'activité cirque mise en place par l'association. Le montant de la cotisation est compris dans le montant de l'inscription des ateliers.

Le montant de l'adhésion annuelle est fixé par l'Assemblée Générale pour l'année scolaire, valable jusqu'à la rentrée suivante. Chaque adhérent recevra une convocation pour l'assemblée générale chaque année.

**Article 2 :** Sont adhérentes : les personnes physiques ou morales ayant rempli les conditions définies dans les statuts de l'association.

### Chapitre 2

#### Conditions de pratique des activités

**Article 3 :** Pour pratiquer l'activité organisée par l'association, il faut être adhérent. Il est nécessaire d'avoir réglé son adhésion pour le premier cours et être âgé de plus de 4 ans dans l'année civile

**Article 4 :** Il est obligatoire de fournir un certificat médical autorisant la pratique des arts du cirque. Le dossier d'inscription doit être complet et impérativement retourné avant de début de l'activité cirque (bulletin d'adhésion avec photo, certificat médical, attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle accident et le règlement).

**Article 5 :** Les temps d'échauffement et d'étirement font partie intégrante du cours, les enfants ne peuvent en être dispensés. Le créneau horaire choisi en début d'année ne peut être modifié en cours d'année.

L'activité cirque demande une tenue vestimentaire adaptée indispensable (jogging ou short, tee-shirt). Une paire de chaussures genre «rythmiques» est obligatoire. Les cheveux longs doivent être attachés. Le port de bijoux est interdit durant les exercices. Une zone de vestiaires est à disposition des élèves, et doit être utilisée pour se changer et pour entreposer leurs affaires.

Il est recommandé aux enfants de s'alimenter correctement avant chacune des séances et de se munir d'une bouteille d'eau à chaque cours afin de pouvoir s'hydrater correctement lors des exercices. Sauf occasion particulière, les bonbons et goûters de toutes sortes ainsi que les jeux divers sont à éviter.

L'association décline toute responsabilité en cas de perte, de vol pour les objets de valeur : bijoux, portable, etc.

**Article 6 :** Les élèves et les adhérents sont tenus de participer aux activités cirque et aux actions organisées par l'école de cirque en respectant les règles élémentaires d'hygiène. En particulier, la consommation d'alcool, de tabac, de produits illicites ne seront pas autorisés ni pendant la pratique des arts du cirque, ni sur l'emplacement, ni à l'intérieur des installations de l'école.

Tout comportement mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes ou perturbant le bon déroulement du cours de cirque se verra sanctionné. Le plus grand respect est demandé pour l'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition. Le non respect de ces règles entraînerait une mise à l'écart du cours, voir une exclusion définitive en cas de récidive.

Les élèves doivent respecter les autres élèves, les encadrants, les représentants de l'association et toutes autres personnes présentes sur le site de l'école André Hébert.

### Chapitre 3

#### Paievements Divers

**Article 7 :** L'adhésion est la participation financière de l'élève au fonctionnement de l'activité à laquelle il participe. Elle est obligatoire pour participer à l'activité.

**Article 8 :** La cotisation doit être payée à l'inscription. Il est possible de payer en trois fois, mais tous les chèques seront remis à l'inscription (Voir bulletin d'adhésion). Elle ne pourra être remboursée, sauf en cas de déménagement, d'accident ou maladie grave impliquant l'arrêt définitif de l'activité cirque justifié par un certificat médical.

**Article 9 :** La participation aux frais occasionnés par une activité ponctuelle (stage, voyage, spectacle, etc.) doit être impérativement réglée avant le début de cette action.

### Chapitre 4

#### Responsabilité de l'adhérent

**Article 10 :** Il est indispensable de prendre le plus grand soin des locaux dans lesquels les activités sont pratiquées. Les cours sont donnés sous un chapiteau qui est la propriété de l'association. Le chapiteau est installé sur un terrain mis à disposition par la ville de Bayeux.

Les membres de l'association doivent respecter le règlement intérieur. La zone vestiaire, salle de rangement et d'exercices sont à disposition des animateurs et des jeunes. Ils doivent être rendus dans l'état de propreté d'arrivée en fin de séance. La participation des enfants sera demandée pour le rangement du petit matériel.

La responsabilité de l'adhérent sera engagée en cas de dégradation volontaire des locaux.

**Article 11 :** Le matériel mis à disposition pour la pratique de l'activité est le bien de l'association et des utilisateurs. Chacun en est responsable. Le matériel qui aura été détérioré par un usage volontairement inadéquat sera facturé.

**Article 12 :** Dans l'intérêt de tous, il est demandé aux élèves et aux parents d'informer les animateurs de tout dysfonctionnement.

N'oubliez pas que l'école du cirque est gérée bénévolement par l'association du festival...

...N'hésitez pas à nous contacter pour apporter votre aide, nous faire part de vos remarques ou des absences de vos enfants...

### Chapitre 5

#### Responsabilité de l'association

**Article 13 :** L'association est responsable civilement des actions qu'elle met en place. Elle s'engage à recourir à toutes les assurances nécessaires pour protéger ses adhérents dans l'exercice de l'activité cirque.

**Article 14 :** Les parents d'élèves mineurs, doivent accompagner et récupérer leur(s) enfant(s) jusqu'au chapiteau, les confier à l'animateur et respecter les horaires des cours. Les parents d'élèves mineurs sont tenus de s'assurer de la présence des animateurs avant de les laisser. Les locaux des activités ne peuvent servir de garderie.

Pour des raisons de sécurité, les parents ne peuvent rester pendant l'activité sous le chapiteau. L'association ne pourrait être tenue responsable en cas d'accident survenant à un enfant hors de ces locaux prévus pour l'activité, en dehors des créneaux prévus ou en cas de l'absence de l'animateur.

En cas d'intempéries violentes (neige, vent supérieur à 90km/h...) les cours à l'école du cirque seront supprimés sans possibilité de récupérer les cours

Pour les mineurs qui viennent ou qui partent seuls après les cours de cirque, l'animateur doit être au courant par avance et l'association ne pourra pas être tenue responsable en cas d'accident sur le trajet.

### Chapitre 6

#### Fonctionnement - droit à l'image

**Article 15 :** L'association demande aux pratiquants de rester réguliers dans le suivi des cours afin de pouvoir bénéficier d'un réel progrès individuel en fin d'année.

Le travail proposé à chaque enfant sera adapté à ses capacités, son âge, ses goûts ; le but est une découverte des arts du cirque et un perfectionnement pour les plus assidus mêmes si le but de l'inscription n'est que ludique.

Les spectacles de fin d'année, ainsi que les autres manifestations organisées dans le but d'être publics n'ont aucun caractère obligatoire. Toutefois, l'engagement pris par un élève (et ses parents) pour participer à un événement le met dans l'obligation de respecter les règles établies à l'avance (présence aux heures et lieux pour les répétitions, spectacle...)

L'adhérent autorise l'utilisation de son image sur n'importe quel support cela sans aucune limite de durée et sans aucune contrepartie afin de promouvoir les activités de l'association.

Contactez : **Michelle LETERRIER**  
06 78 26 60 62  
ecoledecirqueandrehebertbayeux@orange.fr